

ARTICLE PREMIER

1 - Le G.I.E. YONNE ENROBES, dont le siège social est 120, avenue Edouard Branly à MIGENNES (89400), est autorisé à exploiter pour une durée de six mois, non renouvelable, sur le territoire de la commune de CHAMPLAY, au lieudit les Carpes, sur les parcelles cadastrées n^{os} 484 et 485 pour partie, section AD, les installations suivantes :

N° de rubrique	Activité	Volume d'activité	Régime
2521-1	Centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers	Capacité nominale : 220 t/h	A
2915-2	Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides.	4 000 litres	D
1520-2	Dépôt de matières bitumineuses	40 + 80 m ³	D
1432.2b	Dépôt aérien de liquides inflammables de la catégorie de référence représentant une capacité nominale totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ .	Fuel lourd : 40 m ³ FOD : 10 m ³ Soit 4,7 m ³ équivalent	NC
2910 A.2	Installation de combustion fonctionnant au FOD	Chaudière : 700 kW	NC
2920.2.b	Installation de compression d'air	Puissance : 45 kW	NC

A = Autorisation

D = Déclaration

NC = Non classé

2 - L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

3 - Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement.

ARTICLE DEUX

1 - GENERALITES

1.1 - Modification :

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de l'Yonne avec tous les éléments d'appréciation.

1.2 - Accidents ou incidents :

Un compte rendu écrit de tout accident ou incident doit être conservé sous une forme adaptée.

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.

Le responsable de l'établissement doit prendre les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.3 - Contrôles et analyses :

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix doit être soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées; les frais occasionnés par ces études sont à la charge de l'exploitant.

1.4 - Enregistrements, rapports de contrôle et registres :

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté doivent être conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.5 - Consignes :

Les consignes prévues par le présent arrêté doivent être tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

1.6 - Cessation d'activité définitive :

En fin de campagne et, au plus tard au 1^{er} janvier 2003, l'exploitant doit adresser, à Monsieur le Préfet de l'Yonne, un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire doit préciser les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement.

1.7 - Vente de terrains :

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

2 - BRUITS ET VIBRATIONS

2.1 - Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

2.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, lui sont applicables.

2.3 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95.79 du 23 janvier 1995.

2.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5 - Niveaux de bruits limites (en dB(A)) :

Le tableau ci-après fixe :

- les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété pour les différentes périodes de la journée ;
- les émergences maximales admissibles dans les zones à émergences réglementées telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Période	Niveaux limites admissibles	Emergences admissibles
Jour : 6 h 30 à 21 h 30	70 dB(A)	+ 5 dB(A)
Nuit : 21 h 30 à 6 h 30 Dimanches et jours fériés	60 dB(A)	+ 3 dB(A)

2.6 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations doivent être isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle doit être évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1 - Généralités :

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

3.2 - Pollutions accidentelles :

Les dispositions appropriées doivent être prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

3.3 - Installations de traitement :

Les installations de traitement des effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur visée au paragraphe 3.4 ci-dessous, l'installation doit être arrêtée. Aucune opération ne doit être reprise avant remise en état du circuit d'épuration, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité et la circulation au droit du chantier.

3.4 - Teneurs en poussières des gaz à l'émission :

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir, en marche normale, plus de

50 mg/m³ (3% d'oxygène) de poussières quels que soient les régimes de fonctionnement de l'installation.

3.5 - Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs doivent être aussi faible que possible et respecter avant dilution, les limites fixées ci-dessous :

- SO₂ : 500 mg/m³
- Oxydes d'azote (exprimés en NO₂) : 500 mg/m³.

La teneur en soufre des combustibles utilisés devra être en permanence inférieure à 1%.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètre cube par heure rapportés à des conditions normalisées de températures (273° Kelvin) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et à 3% d'oxygène. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètres cube rapportés aux même conditions normalisées.

3.6 - Hauteur de la cheminée :

L'évacuation des gaz doit se faire par l'intermédiaire d'une cheminée, d'une hauteur minimale de 13 mètres.

3.7 - Vitesse d'éjection des gaz :

La vitesse minimale ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère devra être au moins égale à 8 mètres/seconde.

3.8 - Envois des poussières :

Les voies de circulation, les aires de stockage, les trémies et les appareils de manutention doivent être conçus, aménagés et exploités de manière à éviter les envois de poussières ; les voies d'accès aux installations et l'aire technique doivent être arrosées, par temps sec, aussi souvent que nécessaire ; un film protecteur (émulsion de bitume) doit prévenir l'envoi de poussières des fines des tas de sables sous l'effet du vent.

3.9 - Les mises à l'air libre du silo de stockage des fillers doivent être aménagées de façon que lors des remplissages du silo, aucune évacuation intempestive de produits dans l'environnement ne puisse se produire.

3.10 - Contrôles à l'émission :

Un contrôle pondéral doit être effectué, durant la campagne objet du présent arrêté, avant le 1^{er} septembre 2002, par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement. A cette occasion, une détermination en concentration et en flux des éléments définis ci-après doit être effectuée :

- CO, CO₂, O₂, SO₂, NO_x

Pour permettre ces contrôles, des dispositifs obturables conformes à la norme NFX44.052 (prélèvement de poussières dans une veine gazeuse) et commodément accessibles doivent

être prévus sur la cheminée à une hauteur suffisante. Les résultats de ces contrôles doivent être transmis à l'Inspecteur des Installations Classées, accompagnés des commentaires appropriés, avant le 15 septembre 2002.

4 - POLLUTION DES EAUX

Il ne doit pas y avoir de rejets d'effluents industriels.

4.1 - Protection des eaux souterraines :

Toutes précautions doivent être prises pour la protection permanente des eaux souterraines.

4.2 - Les eaux vannes :

Les eaux vannes doivent être collectées et traitées selon la réglementation en vigueur.

4.3 - Les eaux pluviales :

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants doivent transiter par un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures avant rejet.

Les eaux ainsi traitées doivent avoir, avant rejet, les teneurs maximales suivantes :

- MES : 35 mg/l
- DCO : 125 mg/l
- Hydrocarbures : 5 mg/l

4.4 - Cuvette de rétention :

Tous les stockages de liquides polluants doivent être placés dans des cuvettes de rétention étanches (type bâche thermo-soudée anti-poinçonnement) de capacité au moins égales à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité de rétention du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Toute possibilité d'évacuation gravitaire des eaux pluviales recueillies dans ces capacités est formellement interdite.

4.5 - Aires de dépotage et de distribution :

Les aires de dépotage des camions alimentant l'installation en bitume, fuel et de distribution doivent être imperméabilisées et doivent présenter une légère pente afin de permettre la récupération des eaux de lessivage et des déversements accidentels (capacités de rétention).

Les produits récupérés doivent être éliminés conformément aux dispositions du chapitre 5 ci-dessous.

4.6 - Prévention des pollutions accidentelles :

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir et éviter, des conséquences néfastes pour le milieu récepteur, en cas d'accident.

4.7 - Conséquences des pollutions accidentelles :

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution. L'ensemble des documents doit être rassemblés dans un dossier tenu à disposition sur le site de l'installation.

5 - DECHETS

5.1 - Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

5.2 - Stockage et transport :

5.1.1 - L'exploitant doit mettre en place un parc à déchets.

5.1.2 - Dans l'attente de leur élimination, toutes précautions (aire étanche...) doivent être prises pour que les dépôts de déchets ne soient pas à l'origine d'un danger ou d'une pollution des eaux superficielles.

5.1.3 - Les déchets peuvent être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve :

- qu'il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre les déchets et les produits ayant été contenus dans l'emballage ;
- que les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

5.1.4 - Des mesures efficaces de protection contre la pluie et la prévention des envols doivent être prises.

5.2 - Elimination :

5.2.1. - Tous les déchets produits par l'établissement doivent être éliminés dans des

conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Ils doivent être éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

5.2.2. - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

6 - SECURITE

6.1. - Conception :

L'emprise de l'installation (y compris les pistes et aires d'évolution des engins) doit être physiquement délimitée.

Les installations, équipements et locaux doivent être conçus et aménagés de façon à éviter la propagation d'un incendie.

6.2. - Accès :

L'accès à l'installation doit être correctement indiqué.

Les aires de circulation doivent être aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté et, dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Un plan de circulation, nettement visible depuis la cabine d'un conducteur pénétrant dans l'enceinte de l'installation, doit être installée à l'entrée de l'installation.

6.3. - Matériel de lutte contre l'incendie :

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre (extincteurs, ressource en eau : 120 m³ minimum, émulseur...).

Les extincteurs doivent être placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles.

6.4. - Paramètres de fonctionnement important pour la sécurité :

L'exploitant doit déterminer la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est à dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations doivent être mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

De plus, le dispositif de conduite des installations doit être conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives excessives des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

6.5. - Consignes :

Des consignes écrites doivent être établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie.

6.6. - Alimentation électrique :

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés doivent être appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale. L'alimentation électrique des matériels ne concourant pas à la sécurité doit être coupée en dehors des heures d'exploitation.

6.7. - Vérifications périodiques :

L'état du matériel électrique et des moyens de secours contre l'incendie doit faire l'objet de vérifications périodiques par un technicien compétent.

6.8. - Formation du personnel :

Le responsable de l'établissement doit veiller à la formation sécurité de son personnel et à la constitution, si besoin, d'équipes d'intervention.

ARTICLE TROIS

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

1 - DEPOT D'HYDROCARBURES LIQUIDES

1.1 - Les opérations de chargement et de déchargement ne doivent pas pouvoir s'effectuer à la seule initiative du transporteur ; un préposé nommément désigné par l'exploitant doit être présent pendant toute la durée de l'opération

1.2 - Les parois de la cuvette de rétention doivent présenter une stabilité au feu suffisante (4 heures) et résister à la poussée des produits éventuellement répandus.

1.3 - Les réservoirs de liquides inflammables doivent être fermés. Ils doivent porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils doivent être construits en acier soudable, conformes à la norme NF X 88-512, présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels, et être conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle, il ne se produise aucune déchirure du métal.

1.4 - Les réservoirs doivent avoir subi, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité.

1.5 - Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

Les vannes de piètement doivent être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques ou électrolytiques.

1.6 - Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartient à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

1.7 - Chaque réservoir doit être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont

chaque orifice doit comporter un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice, doivent être mentionnés, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

1.8 - Chaque réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évents fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne, ni obturateur.

Les orifices doivent déboucher à l'air libre en un lieu à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils doivent être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque ni inconvenient pour le voisinage.

1.9 - Un réservoir, destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi), doit être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

1.10 - Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, manoeuvrable manuellement et indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible doit indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

1.11 - Les réservoirs doivent être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage doivent être reliées par une liaison équipotentielle.

1.12 - Le matériel électrique doit être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives et conforme au décret 78.779 du 17 juillet 1978.

Il doit, en permanence, rester conforme en tous points à ses spécifications techniques d'origine. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'installation a fait l'objet d'un contrôle annuel par un organisme agréé. Il doit être remédié dans les délais les plus brefs à toute déféctuosité signalée.

1.13 - Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans les dépôts du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction doit être affichée de façon apparente aux abords des dépôts ainsi qu'à l'extérieur des cuvettes de rétention.

De plus, une pancarte doit indiquer clairement le numéro de téléphone du centre de secours

des sapeurs-pompiers le plus proche.

2 - PROCEDES DE CHAUFFAGE PAR FLUIDE CALOPORTEUR

2.1 - Des dispositifs de sécurité, en nombre suffisant, et de caractéristiques convenables doivent être disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

2.2 - Au point le plus bas de chaque installation, on doit aménager un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne doit interrompre automatiquement le système de chauffe. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, doit conduire par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent. Ce tuyau doit permettre l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide. Son extrémité doit être convenablement protégée contre la pluie et garnie d'une toile métallique.

2.3 - Un dispositif approprié doit permettre à tout moment de s'assurer que la qualité de liquide contenu est convenable.

2.4 - Un dispositif thermoélectrique doit permettre de contrôler à chaque instant la température maximum du liquide transmetteur de chaleur.

2.5 - Un dispositif automatique de sûreté doit empêcher la mise en chauffage ou assurer l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service est insuffisant.

2.6 - Un dispositif thermostatique doit maintenir entre les limites convenables, la température maximum du fluide transmetteur de chaleur.

2.7 - Un second dispositif automatique de sûreté indépendant du thermomètre et du thermostat précédent doit actionner un signal d'alerte sonore et lumineux au cas où la température maximum du liquide dépasse accidentellement la limite fixée par le thermostat.